

# GE\_GERICHTE P/18200/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18200\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18200_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/18200/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/18200/2024 del 31 ottobre 2024

## Regeste

PROFIL D'ADN; PESÉE DES INTÉRÊTS; TRIBUNAL DES MINEURS; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE | CPP.255.al1; CPP.255.al1bis

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn ; 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue mineure qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMIn; 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 38 al. 3 PPMIn; art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En revanche, la conclusion de destruction des échantillons prélevés, prise pour la première fois dans la réplique, est irrecevable. En effet, les conclusions ne peuvent être augmentées ou modifiées dans le cadre de la réplique.

### E. 2.1

L'établissement d'un profil ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst féd.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst féd. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

#### E. 2.1.1

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 précité, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_631/2022 précité). Une telle mesure peut être ordonnée par le ministère public durant l'instruction (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2).

#### E. 2.1.2

L'établissement d'un profil ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait/pourra être impliqué dans d'autres infractions. Celles-ci doivent revêtir une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2). L'on prendra en considération, dans la pesée des intérêts à réaliser,

les éventuels antécédents de l'intéressé (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid 2.2). Lors de l'évaluation de la gravité de l'infraction, il convient de ne pas se fonder uniquement sur la poursuite sur plainte ou d'office de l'infraction, ni sur la peine menace abstraite. Il faut bien plutôt prendre en compte la nature du bien juridique concerné et le contexte en cause. L'établissement préventif d'un profil ADN s'avère notamment proportionné lorsque des intérêts particulièrement dignes de protection sont menacés, tels que l'intégrité physique ou sexuelle ou, dans certaines circonstances, le patrimoine (brigandage, vol avec effraction). Il doit s'agir de risques sérieux concernant des biens juridiques essentiels (ATF 147 I 372 consid. 4.3.1). Ne revêt pas la condition d'une certaine gravité une infraction de vol par métier et en bande portant sur une valeur d'un peu plus de CHF 2'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.3 et 3.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il résulte clairement de l'ordonnance querellée que l'établissement du profil ADN de la recourante a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes répréhensibles, que l'intéressée aurait pu perpétrer par le passé, encore inconnus des autorités. Il sied donc de déterminer s'il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par la prévenue, d'infractions graves contre le patrimoine – seul type de délits visé (à tout le moins de manière suffisamment claire) par l'ordonnance attaquée –, non identifiées à ce jour. La recourante a été condamnée le 28 juin 2024 par le Tribunal des mineurs pour tentative de vol (cambriolage). Les magistrats chargés d'instruire, puis de juger cet antécédent spécifique, ont (implicitement) considéré qu'il ne se justifiait pas, à l'époque de leur saisine, d'ordonner l'établissement du profil ADN de la concernée – bien que l'ADN ait été prélevé – pour élucider d'autres éventuelles infractions similaires, passées ou futures. La recourante est toutefois derechef mise en cause, dans la présente procédure, dans des affaires de vol et tentative de vol avec effraction. Elle a d'ailleurs reconnu les faits reprochés dans ce cadre. Il s'ensuit qu'en l'espace de moins de six semaines, soit entre le 27 juin et le 6 août 2024, et pour le même type d'infractions contre le patrimoine, la recourante a été condamnée puis à nouveau soupçonnée pour des faits similaires perpétrés ultérieurement à sa condamnation. Entre les deux interpellations, il y avait eu, selon le rapport de police du 6 août 2024, une recrudescence significative de cambriolages d'appartements dans les quartiers des E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, soit dans des lieux à proximité de ceux fréquentés par la recourante. Il s'ensuit que la commission, par la prévenue, de crimes ou délits contre le patrimoine, à tout le moins entre ses deux interpellations, est possible. La recourante est en effet défavorablement connue des autorités pénales étrangères pour tentative de cambriolage, vol aggravé et possession d'objets servant à commettre des cambriolages et a été condamnée en Espagne pour falsification de documents. Elle est enregistrée sous pas moins de cinq alias différents tant auprès des autorités pénales suisses qu'italiennes. Eu égard à son très jeune âge, ces éléments dénotent déjà son ancrage dans la délinquance, sa situation personnelle étant par ailleurs précaire, vu l'absence de domicile fixe. Ces éléments permettent de fonder des indices sérieux et concrets que la recourante pourrait être impliquée dans d'autres infractions contre le patrimoine, de type vols dans le cadre de cambriolages d'appartements, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil ADN à des traces prélevées sur les lieux de leurs commissions. Enfin, les circonstances du cas d'espèce permettent de retenir que le seuil de gravité des infractions contre le patrimoine est atteint, de sorte que l'argumentation de la recourante à cet égard ne peut être suivie. En effet, le

montant du dommage allégué – moins de CHF 2'000.- – n'est aucunement étayé et apparaît peu vraisemblable au vu des objets dérobés – notamment bijoux et plusieurs pièces de maroquinerie de luxe –. De plus, contrairement à la jurisprudence sus-rappelée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_217/2022 ), les infractions dont il est question ici constituent des vols avec effraction. Partant, la mesure ordonnée est proportionnée et dictée par un intérêt public. Compte tenu de ce qui précède, nul n'est besoin d'analyser les autres griefs formulés. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 5**

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.